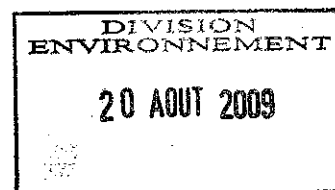


X → TP

PREFECTURE DU GARD

Direction Régionale de l'Industrie  
de la Recherche et de l'Environnement  
Division Environnement et Sous-Sol  
Pôle Risques Industriels  
Tél : 04 67 69 70 00  
Fax : 04 67 69 70 80



**ARRETE PREFECTORAL N° 2009-20 DU 17 JUILLET 2009**

**PORTANT PRESCRIPTION D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES AUTOUR DE  
L'ETABLISSEMENT NITROBICKFORD SIS SUR LA COMMUNE DE BAGARD**

Le Préfet du Gard

- Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515.15 à L.515.25 ; R. 511-9, R. 511-10, R. 515-39, R. 515-40
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 4753 du 8 février 1960 autorisant l'exploitation d'un dépôt superficiel permanent d'explosifs exploités à BAGARD par les Etablissements DAVEY, BICKFORD, SMITH & C° ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82/9404 RB du 3 novembre 1982 autorisant modification et extension des dépôts de substances explosives exploités à BAGARD par le Groupement d'Intérêt Economique NITROBICKFORD ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 86/741 du 17 juin 1986 autorisant la modification du dispositif de surveillance des dépôts de substances explosives exploités à BAGARD par le GIE NITROBICKFORD ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 93-011 du 23 avril 1993 autorisant l'extension des dépôts de substances explosives exploités par le G.I.E. NITROBICKFORD sur le territoire de la commune de BAGARD ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-72 du 6 décembre 2005 réactualisant les prescriptions techniques applicables à ses dépôts de stockage permanent de produits explosifs et installations

connexes exploités par la Société NITROBICKFORD et situés sur le territoire de la commune de BAGARD ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2005-67 du 28 octobre 2005 portant création d'un CLIC pour le site industriel « NITROBICKFORD » sur la commune de Bagard ;
- Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;
- Vu la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO», visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- Vu la circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0110 du 20 avril 2007 relative à l'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- Vu la circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0111 du 20 avril 2007 relative à l'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Bagard en date du 25 Juin 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Boisset et Gaujac en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Générargues en date du 22 Juin 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- Vu l'étude des dangers produite par la Société NITROBICKFORD référencée CEDBAG 0608 version 1 datée de juin 2008,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 Avril 2009 proposant de prescrire un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations exploitées par la société NITROBICKFORD sur le territoire de la commune de Bagard et proposant une liste des phénomènes dangereux à retenir pour ce PPRT ;

**ATTENDU** qu'une partie des communes de Bagard, Boisset et Gaujac, Générargues, Saint Christol les Alès et Saint Jean du Pin, est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement NITROBICKFORD classé AS au sens des articles R. 511-9 et R. 511-10 du Code de l'environnement, générant des risques de type toxique, thermique et surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

**ATTENDU** le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement ;

**CONSIDERANT** que les installations exploitées par NITROBICKFORD sur le territoire de la commune Bagard appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement NITROBICKFORD, qui est implanté sur le territoire de la commune de Bagard et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet d'Alès ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : PERIMETRE D'ETUDE**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur les territoires des communes de Bagard, Boisset et Gaujac, Générargues, Saint Christol les Alès, et Saint Jean du Pin.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : NATURE DES RISQUES PRIS EN COMPTE**

Les risques pris en compte sont ceux générés par les effets toxiques, thermiques, de surpression en cas d'accident susceptible de survenir sur les installations exploitées par l'établissement NITROBICKFORD sur le territoire de la commune de Bagard.

### **ARTICLE 3 : SERVICES INSTRUCTEURS**

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Languedoc Roussillon (DRIRE LR) et la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) du Gard sont chargées, sous l'autorité du préfet du Gard conjointement et chacune pour ce qui la concerne spécifiquement, de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

### **ARTICLE 4 : PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES**

En plus des services de l'Etat, les personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sont :

- les représentants de la société NITROBICKFORD
- les maires des communes Bagard, Boisset et Gaujac, Générargues, Saint Christol les Alès, Saint Jean du Pin ou leur représentant, pouvant être accompagné par une personne des services techniques de la ville ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation créé autour du site de la société NITROBICKFORD, représenté par un membre désigné ;
- le président du Conseil Général du Gard ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional de la région Languedoc Roussillon ou son représentant ;

Les réunions de ces personnes et organismes associés sont présidées par le préfet du Gard ou son représentant.

Une première réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés ci dessus, est organisée après prescription du PPRT. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de DRIRE en concertation avec DDE du Gard, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Ces réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue, porteront notamment sur :

- les études techniques du PPRT ;
- les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Le secrétariat technique des réunions est assuré par la DRIRE LR.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de concertation**

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisé pendant toute la durée d'élaboration du PPRT, selon les modalités suivantes :

- les documents d'élaboration du projet de PPRT (arrêté préfectoral de prescription, comptes rendus des réunions d'association, projet de règlement) sont tenus à la disposition du public en mairie de Bagard, Boisset et Gaujac, Générargues, Saint Christol les Alès, et Saint Jean du Pin pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Bagard, Boisset et Gaujac, Générargues, Saint Christol les Alès, et Saint Jean du Pin pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- ces documents sont également accessibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Languedoc Roussillon :  
<http://www.languedoc-roussillon.drire.gouv.fr>.
- ces documents peuvent être demandés par courrier classique à la DRIRE Languedoc Roussillon  
3, place Paul Bec  
Division Environnement et Sous-Sol  
Pôle Risques Industriels  
CS 29537  
34961 MONTPELLIER Cedex 2
- ces documents peuvent être demandés par courrier électronique adressé à :  
[dessect.drire-lr@industrie.gouv.fr](mailto:dessect.drire-lr@industrie.gouv.fr)
- le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques d'information pourront être organisées et présidées par le préfet du Gard ou son représentant. Le secrétariat technique des réunions est assuré par la DRIRE Languedoc Roussillon.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés, et rendu public.

Il pourra être consulté en mairie de Bagard, Boisset et Gaujac, Générargues, Saint Christol les Alès, et Saint Jean du Pin pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public.

Il sera également accessibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Languedoc Roussillon :  
<http://www.languedoc-roussillon.drire.gouv.fr>.

#### **ARTICLE 6 : MESURES DE PUBLICITE.**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Bagard, Boisset et Gaujac, Générargues, Saint Christol les Alès, et Saint Jean du Pin.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans deux journaux locaux .

#### **ARTICLE 7 : COPIE**

Le Préfet du Gard, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon, et le Directeur Départemental de l'Equipement du Gard, les Maires des communes de Bagard, Boisset et Gaujac, Générargues, Saint Christol les Alès, et Saint Jean du Pin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 17 Juillet 2009

Pour le Préfet,  
Le Préfet  
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du Code de l'Environnement.